

empirique et que se justifiera, s'il en est besoin, le ton de conversation familière qui est celui de ces pages. Il n'est pas toutefois une certaine chaleur, celle qui peut rester encore au foyer que recouvre la cendre des années; ni une certaine poésie, celle qui colore et console le couchant de la vie.

Et beaucoup de souvenirs et d'appréhensions personnelles, ce livre l'est davantage encore des souvenirs et des appréhensions des autres. Il fait appel aux plus illustres de nos contemporains dans les sciences, dans les lettres, dans l'Etat, dans l'Eglise, dans le monde, pour leur demander de venir témoigner, particulièrement par leurs tendances spirituelles, leurs idées sur les choses soit divines, soit humaines, heureuses ou malheureuses, qui furent celles de leur temps; celles surtout dont fut marquée leur vie propre, et qui ont été pour celle-ci une lumière, un salutaire exemple ou une utile leçon.

La vie donc. — Et d'abord en lumière, son flambeau; la doctrine, la vérité, la science, la croyance, la philosophie; Dieu, la révélation, l'Évangile, l'Église, son autorité, sa crise d'aujourd'hui.

En ramenant ma pensée sur tant d'objets agités et vers tant de noms aimés, ce livre n'a pas été sans me procurer de douces joies; n'a-t-on pas dit que « se souvenir c'est presque recommencer » ? Mais je n'ai tout d'abord considéré comme un devoir de faire un résumé de ce livre, celui de ce travail du soir, dont le Seigneur dit : « Travaille pendant qu'il fait jour encore, car la nuit vient, dans laquelle on ne peut plus rien faire. »

Je n'ai donc fait l'objet constant des méditations de mes années de retraite, à peine quelques heures de lecture, mais de plus de trois jours de silence. Mais je ne regrette pas, moi non plus, ce bienheureux encombrement des derniers travaux qui faisaient dire à M. Guisot, septuagénaire alors : « J'avance dans la vie en travaillant. J'arrive à la fin de ce qui est mon travail, mais je n'ai rien fait, car la vie est un vase trop petit pour ce qu'il y a à y mettre. Il déborde longtemps; puis il se brise. »

Puisse la mienne se briser ainsi, comme celui de Médéric, sur les pieds du Seigneur auquel il est consacré.

La Chambre a adopté sans débat un projet de loi relatif à la circulation des automobiles dont voici les principales dispositions :

Art. 1<sup>er</sup>. — Quelconque voudra, quelle que soit sa nationalité, exercer une profession, une industrie ou un commerce ambulatoire, sera tenu de faire la déclaration à la préfecture ou à la sous-préfecture de l'arrondissement où il a son domicile.

Art. 2. — Tous individus ou individus circulant en France sans domicile, ni résidence fixe, encore bien qu'ils prétendent avoir ou qu'ils exercent une profession ambulatoire, devront se munir d'un carnet d'identité dûment constaté.

Art. 3. — Tout étranger non admis à domicile, arrivant dans une commune pour y exercer une profession, un commerce ou une industrie, ou pour faire partie d'une déclaration de résidence, ou justifiant de son identité, dans les huit jours de son arrivée, aucune déclaration ne pourra être exigée.

Art. 4. — Les articles 1<sup>er</sup> et 3 de la loi du 2 août 1909 sont modifiés comme suit :

Art. 1<sup>er</sup>. — Tout étranger non admis à domicile, arrivant dans une commune pour y exercer une profession, un commerce ou une industrie, ou pour faire partie d'une déclaration de résidence, ou justifiant de son identité, dans les huit jours de son arrivée, aucune déclaration ne pourra être exigée.

De graves événements viennent de se produire à Hautvillers, près d'Épernay, (Marne), qui montrent l'état d'exaspération des vigneronn champenois.

De graves bagarres ont produit, à Hautvillers, à la fin de l'année dernière, de graves événements. Les tampons de quatre demi-muids furent enlevés. Le capitaine de gendarmerie de Reims, demandant à voir ces tampons.

Après le réquisitoire de M. l'avocat général Peyssonnet et la plaidoirie de M. Albert Clémenceau, pour Médelle, le jury ayant rendu un verdict négatif sur l'accusation de meurtre, Médelle a été acquitté de ce chef, mais il a été condamné à six mois de prison et 10 francs d'amende pour port d'arme prohibée.

Après le réquisitoire de M. l'avocat général Peyssonnet et la plaidoirie de M. Albert Clémenceau, pour Médelle, le jury ayant rendu un verdict négatif sur l'accusation de meurtre, Médelle a été acquitté de ce chef, mais il a été condamné à six mois de prison et 10 francs d'amende pour port d'arme prohibée.

Après le réquisitoire de M. l'avocat général Peyssonnet et la plaidoirie de M. Albert Clémenceau, pour Médelle, le jury ayant rendu un verdict négatif sur l'accusation de meurtre, Médelle a été acquitté de ce chef, mais il a été condamné à six mois de prison et 10 francs d'amende pour port d'arme prohibée.

Après le réquisitoire de M. l'avocat général Peyssonnet et la plaidoirie de M. Albert Clémenceau, pour Médelle, le jury ayant rendu un verdict négatif sur l'accusation de meurtre, Médelle a été acquitté de ce chef, mais il a été condamné à six mois de prison et 10 francs d'amende pour port d'arme prohibée.

Après le réquisitoire de M. l'avocat général Peyssonnet et la plaidoirie de M. Albert Clémenceau, pour Médelle, le jury ayant rendu un verdict négatif sur l'accusation de meurtre, Médelle a été acquitté de ce chef, mais il a été condamné à six mois de prison et 10 francs d'amende pour port d'arme prohibée.

Après le réquisitoire de M. l'avocat général Peyssonnet et la plaidoirie de M. Albert Clémenceau, pour Médelle, le jury ayant rendu un verdict négatif sur l'accusation de meurtre, Médelle a été acquitté de ce chef, mais il a été condamné à six mois de prison et 10 francs d'amende pour port d'arme prohibée.

Après le réquisitoire de M. l'avocat général Peyssonnet et la plaidoirie de M. Albert Clémenceau, pour Médelle, le jury ayant rendu un verdict négatif sur l'accusation de meurtre, Médelle a été acquitté de ce chef, mais il a été condamné à six mois de prison et 10 francs d'amende pour port d'arme prohibée.

Après le réquisitoire de M. l'avocat général Peyssonnet et la plaidoirie de M. Albert Clémenceau, pour Médelle, le jury ayant rendu un verdict négatif sur l'accusation de meurtre, Médelle a été acquitté de ce chef, mais il a été condamné à six mois de prison et 10 francs d'amende pour port d'arme prohibée.

Après le réquisitoire de M. l'avocat général Peyssonnet et la plaidoirie de M. Albert Clémenceau, pour Médelle, le jury ayant rendu un verdict négatif sur l'accusation de meurtre, Médelle a été acquitté de ce chef, mais il a été condamné à six mois de prison et 10 francs d'amende pour port d'arme prohibée.

Après le réquisitoire de M. l'avocat général Peyssonnet et la plaidoirie de M. Albert Clémenceau, pour Médelle, le jury ayant rendu un verdict négatif sur l'accusation de meurtre, Médelle a été acquitté de ce chef, mais il a été condamné à six mois de prison et 10 francs d'amende pour port d'arme prohibée.

Après le réquisitoire de M. l'avocat général Peyssonnet et la plaidoirie de M. Albert Clémenceau, pour Médelle, le jury ayant rendu un verdict négatif sur l'accusation de meurtre, Médelle a été acquitté de ce chef, mais il a été condamné à six mois de prison et 10 francs d'amende pour port d'arme prohibée.

Après le réquisitoire de M. l'avocat général Peyssonnet et la plaidoirie de M. Albert Clémenceau, pour Médelle, le jury ayant rendu un verdict négatif sur l'accusation de meurtre, Médelle a été acquitté de ce chef, mais il a été condamné à six mois de prison et 10 francs d'amende pour port d'arme prohibée.

Après le réquisitoire de M. l'avocat général Peyssonnet et la plaidoirie de M. Albert Clémenceau, pour Médelle, le jury ayant rendu un verdict négatif sur l'accusation de meurtre, Médelle a été acquitté de ce chef, mais il a été condamné à six mois de prison et 10 francs d'amende pour port d'arme prohibée.

Après le réquisitoire de M. l'avocat général Peyssonnet et la plaidoirie de M. Albert Clémenceau, pour Médelle, le jury ayant rendu un verdict négatif sur l'accusation de meurtre, Médelle a été acquitté de ce chef, mais il a été condamné à six mois de prison et 10 francs d'amende pour port d'arme prohibée.

Après le réquisitoire de M. l'avocat général Peyssonnet et la plaidoirie de M. Albert Clémenceau, pour Médelle, le jury ayant rendu un verdict négatif sur l'accusation de meurtre, Médelle a été acquitté de ce chef, mais il a été condamné à six mois de prison et 10 francs d'amende pour port d'arme prohibée.

Après le réquisitoire de M. l'avocat général Peyssonnet et la plaidoirie de M. Albert Clémenceau, pour Médelle, le jury ayant rendu un verdict négatif sur l'accusation de meurtre, Médelle a été acquitté de ce chef, mais il a été condamné à six mois de prison et 10 francs d'amende pour port d'arme prohibée.

Après le réquisitoire de M. l'avocat général Peyssonnet et la plaidoirie de M. Albert Clémenceau, pour Médelle, le jury ayant rendu un verdict négatif sur l'accusation de meurtre, Médelle a été acquitté de ce chef, mais il a été condamné à six mois de prison et 10 francs d'amende pour port d'arme prohibée.

Après le réquisitoire de M. l'avocat général Peyssonnet et la plaidoirie de M. Albert Clémenceau, pour Médelle, le jury ayant rendu un verdict négatif sur l'accusation de meurtre, Médelle a été acquitté de ce chef, mais il a été condamné à six mois de prison et 10 francs d'amende pour port d'arme prohibée.

Après le réquisitoire de M. l'avocat général Peyssonnet et la plaidoirie de M. Albert Clémenceau, pour Médelle, le jury ayant rendu un verdict négatif sur l'accusation de meurtre, Médelle a été acquitté de ce chef, mais il a été condamné à six mois de prison et 10 francs d'amende pour port d'arme prohibée.

Après le réquisitoire de M. l'avocat général Peyssonnet et la plaidoirie de M. Albert Clémenceau, pour Médelle, le jury ayant rendu un verdict négatif sur l'accusation de meurtre, Médelle a été acquitté de ce chef, mais il a été condamné à six mois de prison et 10 francs d'amende pour port d'arme prohibée.

Après le réquisitoire de M. l'avocat général Peyssonnet et la plaidoirie de M. Albert Clémenceau, pour Médelle, le jury ayant rendu un verdict négatif sur l'accusation de meurtre, Médelle a été acquitté de ce chef, mais il a été condamné à six mois de prison et 10 francs d'amende pour port d'arme prohibée.

Après le réquisitoire de M. l'avocat général Peyssonnet et la plaidoirie de M. Albert Clémenceau, pour Médelle, le jury ayant rendu un verdict négatif sur l'accusation de meurtre, Médelle a été acquitté de ce chef, mais il a été condamné à six mois de prison et 10 francs d'amende pour port d'arme prohibée.